

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.712 du 28 mars 1997

A.72.494/VI-13.605

En cause : **VANHALST** Jean-Claude,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Ville de Bruxelles.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 1996 par Jean-Claude VANHALST qui demande l'annulation de la décision du 26 novembre 1996 le plaçant en non-activité sans traitement à partir du 27 novembre 1996;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me W. MULS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le 23 septembre 1996, le requérant est soumis à un examen médical périodique effectué par le service médical de la ville de Bruxelles.

Le docteur GENDREIKE conclut qu'il a les aptitudes suffisantes pour occuper l'emploi d'agent de police "+ écran cathodique".

2. Le 24 septembre 1996, l'intéressé est invité par le docteur COPPENS, médecin du travail-dirigeant, à se présenter le 8 octobre 1996 à la consultation du docteur

GORDTS (psychiatrie-psychothérapie), afin d'y subir un examen médical. A la demande de Jean-Claude VANHALST, ce rendez-vous est reporté au 21 octobre 1996. Le requérant se présente à ce rendez-vous.

3. Dans l'intervalle, soit le 7 octobre 1996, le requérant écrit au commissaire de police en chef pour lui faire part de son étonnement d'être à nouveau convoqué à une visite médicale, alors qu'il vient d'en passer une de façon satisfaisante. Il demande qui a prescrit ce nouvel examen et quel en est le motif. Selon des informations recueillies par lui auprès du service médecine du travail, cet examen complémentaire aurait été prescrit par le docteur COPPENS à la demande du commissaire de police en chef, lequel prit cette initiative à la suite d'une lettre du 12 septembre 1996 du procureur du Roi d'Audenaerde au chef du service de contrôle interne de la police de Bruxelles dans laquelle le procureur s'interroge sur l'état de santé mentale du requérant et demande que des mesures urgentes soient prises.

4. Le 6 novembre 1996, le requérant est invité à se présenter le 21 novembre 1996 à l'hôpital Sainte-Anne à Bruxelles, chez Magda DURINCKX, licenciée en psychologie clinique, afin d'y subir un examen - le troisième.

5. Le 13 novembre 1996, Jean-Claude VANHALST écrit au docteur COPPENS pour avoir communication, d'une part, de la lettre du commissaire de police en chef VAN REUSEL demandant de l'envoyer chez un psychiatre et, d'autre part, du rapport médical du docteur GORDTS.

6. Le 21 novembre 1996, l'intéressé ne se rend pas à la consultation de M<sup>me</sup> DURINCKX. Selon une attestation du 23 décembre 1996 délivrée par celle-ci, le requérant lui a téléphoné pour lui signaler qu'il ne pouvait se rendre à sa visite, étant de service. Il lui a déclaré qu'il se demandait pourquoi il devait subir un examen psychologique

et qu'il interrogerait à ce sujet le docteur COPPENS. Il ne prit pas rendez-vous pour une date ultérieure.

7. Le 26 novembre 1996, le docteur COPPENS note sur la fiche médicale du requérant :

" Conclusion impossible, selon nos informations Jean-Claude VANHALST ne s'est pas présenté à l'examen complémentaire auquel il avait été convoqué".

8. Le 26 novembre 1996, le procès-verbal administratif suivant est établi :

" Ce 26 novembre 1996, devant nous, J. PATERNOSTER, commissaire adjoint, et J. WOUTERS, secrétaire d'administration, dûment délégués par M. le Commissaire en chef, comparaît M. VANHALST Jean-Claude, IPP 1<sup>ère</sup> classe, né le 30 janvier 1943, à qui nous communiquons les faits suivants :

1. M. VANHALST Jean-Claude a été convoqué pour se rendre le 21 novembre 1996 à l'hôpital Sainte-Anne - Saint-Rémy, boulevard Graindor, 66 à 1070 Bruxelles, chez le docteur Magda DURINCKX, afin d'y subir un examen médical.

Cette visite était organisée sur demande du médecin du travail-dirigeant, en vue de définir les aptitudes de M. VANHALST pour l'emploi dans un poste de sécurité.

2. Il ne s'est pas présenté à la visite du 21 novembre 1996.
3. Vu ce qui précède, sur avis de la commission-médico-administrative de ce jour, et sur base de l'article 147sexies du règlement général sur la protection du travail, il est interdit de maintenir l'intéressé au travail.
4. M. VANHALST est donc placé en non-activité sans traitement avec effet immédiat à partir du 27 novembre 1996".

Le requérant a pris connaissance de ce procès-verbal, qu'il a refusé de signer. Il en a reçu copie ainsi que de l'article 147sexies du règlement général sur la protection du travail.

9. Le 27 novembre 1996, le commissaire de police en chef VANREUSEL écrit ce qui suit au bourgmestre :

" Je vous transmets, en annexe, le procès-verbal administratif de la mise en non-activité, sans traitement, de Monsieur VANHALST Jean-Claude, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe né le 30 janvier 1943, avec effet au 27 novembre 1996.

Vu que l'intéressé ne s'est pas présenté à une visite médicale complémentaire, pour laquelle il avait été convoqué par le médecin du travail, les aptitudes de l'intéressé pour la fonction de sécurité de policier n'ont pas pu être définies.

Conformément à l'article 147sexies du règlement général sur la protection des travailleurs, qui stipule que dans tel cas le travailleur ne peut être maintenu au travail, je vous propose de soumettre pour approbation au collège des bourgmestre et échevins l'arrêté suivant :

Arrêté :

Mise en non-activité, sans traitement, de Monsieur VANHALST Jean-Claude, inspecteur de police de 1<sup>ère</sup> classe né le 30 janvier 1943, avec effet au 27 novembre 1996 sur base de l'article 147sexies du règlement général sur la protection du travail".

Cette proposition est admise par le collège des bourgmestre et échevins le 28 novembre 1996.

10. Le 24 décembre 1996, le commissaire adjoint PATERNOSTER établit un document dans lequel il atteste que, lors de son audition du 26 novembre, le requérant "a répété à plusieurs reprises qu'il refusait de se présenter à la visite médicale prescrite par le docteur COPPENS parce que la personne chez laquelle il devait se présenter n'était pas médecin mais psychologue. Cet examen devait avoir lieu à l'hôpital Sainte-Anne chez le docteur Magda DURINCKX. M. VANHALST a même ajouté qu'il avait contacté l'hôpital mais que le docteur DURINCKX y était totalement inconnue".

Toujours le 24 décembre 1996, le commissaire adjoint inspecteur principal DAMAN transmet le document suivant au commissaire de police en chef :

" Nous, commissaire adjoint inspecteur principal DAMAN Norbert de la 8<sup>e</sup> division de police de Bruxelles, exposons avoir assisté le 26 novembre 1996 à 16H50' à l'audition par M. PATERNOSTER Jan, commissaire adjoint, et M<sup>me</sup> WOUTERS J., du bureau du personnel, de notre I.P.p. de 1<sup>ère</sup> classe M. VANHALST Jean-Claude concernant sa mise en non-activité dans les services de police de la ville de Bruxelles.

M. VANHALST Jean-Claude a refusé de signer la prise de connaissance de cette mise en non-activité. Il a également déclaré qu'il avait refusé de se présenter à la visite médicale prescrite par le docteur COPPENS parce que la personne chez laquelle il devait se présenter n'était pas médecin, mais seulement psychologue et il se serait renseigné auprès de la clinique d'où émanait la convocation et que cette personne n'y était même pas connue";

11. Par lettre du 6 janvier 1997, l'avocat du requérant informe la partie adverse que son client accepte, sans aucune reconnaissance qui lui soit préjudiciable, de se soumettre à un examen médical, suite à quoi le commissaire de police en chef écrit, le 16 janvier 1997, au bourgmestre pour lui demander de soumettre au collège des bourgmestre et échevins une proposition de décision visant à mettre fin, à la date du 6 janvier 1997, à la précédente délibération du collège du 28 novembre 1996. Le collège prend cette décision en sa séance du 23 janvier 1997.

12. Le requérant prétend ne pas avoir reçu notification de cette délibération, mais avoir été placé, à la suite de nouveaux examens médicaux, contre lesquels il a introduit les recours prévus, en congé pour maladie;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre la requête comme tendant à l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 28 novembre 1996; que la délibération du même collège du 23 janvier 1997 laisse subsister l'intérêt du requérant à poursuivre

l'annulation de la délibération attaquée pour la période allant du 27 novembre 1996 au 5 janvier 1997 inclus;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des droits de la défense, en ce que le requérant n'a jamais été auditionné, alors que, l'acte attaqué étant pris en raison du comportement personnel et prétendument fautif du requérant et portant profondément atteinte à ses intérêts professionnels et pécuniaires, la partie adverse aurait dû entendre le requérant avant de prendre une décision le plaçant en non-activité et qu'au lieu de cela, elle l'a convoqué sur le champ le 26 novembre 1996 en exigeant de lui qu'il rende son arme et qu'il signe un procès-verbal lui notifiant la mesure administrative prise à son encontre, sans l'entendre préalablement en ses moyens de défense et sans lui permettre de préparer préalablement sa défense; que le membre de l'auditorat chargé de faire rapport soulève "d'office" un moyen pris de la violation des droits de la défense, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure; que la violation dénoncée consiste en ce que le requérant s'est vu imposer des examens médicaux complémentaires après qu'un premier examen a conclu à son aptitude à occuper son emploi, à la suite d'une lettre du 12 septembre 1996 du procureur du Roi d'Audenaerde dans laquelle ce dernier s'interroge sur l'état de santé mentale du requérant en raison de son comportement en rapport avec ses problèmes relatifs au droit de garde et au droit de visite de sa fille mineure, ceci sans que le requérant ait eu, à un moment quelconque de la procédure, communication de cette lettre, malgré ses demandes répétées d'explications quant à l'origine et aux raisons d'être de ces convocations à subir des examens complémentaires, et sans qu'il ait eu, par suite, la possibilité de faire valoir son point de vue;

Considérant que le rapport établi par le membre de l'auditorat chargé de l'affaire donne au moyen tel qu'il

est formulé dans la requête sa pleine portée de manière telle que point n'est besoin de faire appel à la notion de moyen d'ordre public; que sur le vu des écrits de la procédure, du dossier administratif et des pièces complémentaires versées aux débats, il y a lieu de considérer le moyen comme manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas conduire à une annulation plus ample, ni de se prononcer sur la demande de suspension devenue sans objet ensuite de l'annulation,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 28 novembre 1996 plaçant Jean-Claude VANHALST en non-activité sans traitement, en tant qu'elle porte sur la période allant du 27 novembre 1996 au 5 janvier 1997 inclus.

La requête est rejetée pour le surplus.

##### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept  
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.